

**Affaire C-398/23****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

29 juin 2023

**Jurisdiction de renvoi :**

Sofiyski gradski sad (Bulgarie)

**Date de la décision de renvoi :**

29 juin 2023

**Personne poursuivie :**

PT

---

**ORDONNANCE**

Date : 29 juin 202[3]

Ville : Sofia

Le Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie) [OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

examinant [OMISSIS]

l'affaire pénale relevant de l'action publique n° 2260 au rôle de 2020

Il s'agit d'une procédure au titre des articles 485 et suivants du Code de procédure pénale bulgare (Nakazatelno-protsesualen kodeks, ci-après le « NPK ») et de l'article 267, paragraphe 2 TFUE.

1. Le 28 juin 2022, la juridiction de renvoi a posé à la Cour de justice de l'Union européenne une question concernant la compatibilité avec le droit de l'Union de la législation nationale relative à la conclusion d'un accord de règlement dans une affaire pénale. Cette question a été posée à lumière de l'article 52, lu en combinaison avec l'article 47, de la Charte : y-a-t-il des motifs valables pour refuser d'accorder une protection juridictionnelle effective à la

personne poursuivie qui conclut un accord de règlement conformément à l'article 5 de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue et de l'article 4 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil, du 24 octobre 2008, relative à la lutte contre la criminalité organisée ? Cette question a donné lieu à l'affaire C-432/22 qui est pendante devant la Cour.

2. Sur la base des arguments exposés dans l'arrêt du 6 juin 2023, O. G. (Mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers) (C-700/21, EU:C:2023:444), la juridiction de céans parvient à la conclusion qu'il convient de poser cette question également sous l'angle de l'article 20 de la Charte.

3. Il convient aussi de poser cette question compte tenu du traitement défavorable du prévenu, tant à la lumière de l'article 4, paragraphe 1, de la décision-cadre 2004/757 que dans sa situation de personne qui a usé de son droit d'être informée en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

4. Il y a lieu, dès lors, d'introduire une demande de décision préjudicielle portant sur les questions suivantes :

**Une législation nationale prévoyant que, pour qu'un accord mettant fin à une procédure pénale à l'encontre d'une personne poursuivie soit approuvé, le consentement des autres personnes poursuivies et de leurs avocats est nécessaire si l'affaire se trouve dans la phase juridictionnelle alors qu'il ne l'est pas si l'affaire se trouve dans la phase préliminaire, est-elle compatible avec l'article 4, paragraphe 1, et l'article 5 de la décision-cadre 2004/757 ainsi qu'avec l'article 4 de la décision-cadre 2008/841, lus en combinaison avec l'article 20 de la Charte ?**

**Une législation nationale prévoyant que la possibilité qu'un accord conclu par une personne poursuivie (aux termes duquel une peine plus légère est infligée à cette personne) soit examiné au fond par la juridiction est limitée par la nécessité d'obtenir le consentement des autres personnes poursuivies est-elle compatible avec l'article 4, paragraphe 1, de la décision-cadre 2004/757, lu en combinaison avec l'article 48, paragraphe 2, et l'article 52, paragraphe 1, de la Charte ?**

**Une législation nationale qui impose une telle limitation en tant que conséquence de la fourniture à la personne poursuivie d'informations détaillées concernant l'accusation est-elle compatible avec l'article 6, paragraphe 3, lu en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup>, de la directive 2012/13, lus en combinaison avec l'article 47, paragraphe 1, et l'article 52, paragraphe 1, de la Charte ?**

## Les faits de l'affaire

5. Une procédure pénale est menée à l'encontre de 41 personnes pour la direction d'un groupe criminel organisé ayant pour but, à des fins d'enrichissement, la distribution de drogues (cocaïne, héroïne, marijuana, amphétamines, méthamphétamines, MDMA) et pour la participation à ce groupe. L'une de ces personnes est PT, l'autre est SD.

Sont également formulées des accusations d'activité infractionnelle, notamment à l'encontre de PT, pour possession de cocaïne à des fins de distribution, et de SD, pour avoir cultivé de la marijuana pour les besoins du groupe criminel organisé en question.

La qualification juridique des agissements de PT, s'agissant de la participation à un groupe criminel organisé, est celle donnée par l'article 321, paragraphe 3, point 2, en combinaison avec le paragraphe 2, du Code pénal bulgare (Nakazatelen kodeks, ci-après le « NK »), et s'agissant de la possession de stupéfiants à des fins de distribution, celle donnée par l'article 354a, paragraphe 1, du NK.

6. Dans un premier temps, un acte d'accusation a été déposé le 25 mars 2020, mais, pour des raisons procédurales, à savoir son contenu peu clair empêchant les prévenus de comprendre de quoi ils étaient accusés, l'affaire a été renvoyée devant le procureur en vue de remédier à ces vices.

7. Pendant la phase préliminaire, le 26 août 2020, le procureur et la défense de SD ont conclu un accord en vertu duquel SD s'est déclaré coupable en échange de la fixation d'une peine plus légère. Dans l'accord en question sont indiqués les noms complets et le numéro national d'identité des 40 autres personnes poursuivies (ainsi que d'autres personnes à l'encontre desquelles la procédure est séparée et n'est pas pendante devant la juridiction de céans).

Le consentement de ces 40 personnes poursuivies n'a pas été demandé pour l'approbation de l'accord.

La juridiction (autre que la juridiction de céans) a approuvé cet accord le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

8. Le 28 août 2020, la Spetsializirana prokuratura (parquet spécialisé, Bulgarie) a présenté une nouvelle version corrigée de l'acte d'accusation. Une procédure a encore une fois été ouverte devant la juridiction de céans. Cette fois-ci, il a été considéré que cet acte d'accusation était clair, détaillé et apte à déclencher une procédure judiciaire.

9. Après avoir pris connaissance de ce nouvel acte d'accusation corrigé, PT a demandé à se déclarer coupable ainsi qu'à conclure un accord, et à ce qu'une peine plus légère lui soit infligée. C'est pourquoi, le 17 novembre 2020, le procureur et l'avocat de PT ont conclu un accord aux termes duquel PT s'est

déclaré coupable et une peine privative de liberté de trois ans, assorti d'un sursis conditionnel de cinq ans, lui a été infligée. Le 21 janvier 2021, faute d'accord de tous les autres prévenus et de leurs avocats, une autre formation (autre que la juridiction de céans) a refusé d'approuver cet accord.

10. Le 10 mai 2022, le procureur et la défense de PT ont à nouveau conclu le même accord. En invoquant des dispositions du droit de l'Union, ils ont demandé également que la juridiction ne requière pas le consentement des autres prévenus pour approuver cet accord.

11. Une autre formation (autre que la juridiction de céans) a estimé que l'approbation de l'accord nécessitait le consentement des autres parties, et que, dès lors, elle ne devait pas approuver cet accord (sans le notifier aux 39 autres prévenus et demander leur consentement).

12. Le même jour, immédiatement après le refus d'approbation de l'accord, les parties à ce dernier, à savoir le procureur, PT et son avocat, ont confirmé à la juridiction de céans qu'ils souhaitaient conclure un tel accord. Notamment, ils ont confirmé leur point de vue selon lequel, pour approuver cet accord, le consentement des autres prévenus n'était pas nécessaire.

13. La juridiction de céans souligne que le second accord a été rejeté au motif de l'absence de consentement des autres prévenus, alors que, on ne leur avait pas du tout demandé leur avis sur cette question. En particulier, l'absence de consentement concernant le premier accord du 17 novembre 2020 ne mène pas à la conclusion qu'un tel consentement n'aurait pas été donné concernant le second accord du 10 mai 2022.

14. C'est pourquoi la juridiction de céans a estimé qu'il lui incombait de déterminer si, effectivement, les 39 autres prévenus donneraient ou non leur consentement à la conclusion du second accord.

Or, cela impliquait de trancher la question de savoir si ce consentement est nécessaire en principe. Cette question relevait également de la compétence de la juridiction de céans.

15. C'est pourquoi la juridiction de céans a saisi la Cour à titre préjudiciel dans l'affaire C-432/22. Compte tenu de la nouvelle jurisprudence de la Cour (arrêt du 6 juin 2023, O. G. (Mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers), C-700/21, EU:C:2023:444), elle décide maintenant de poser la même question sous un autre angle.

16. [OMISSIS]

## Le droit de l'Union

Actes législatifs :

17. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2012, C 326, p. 391).

18. Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO 2004, L 335, p. 8, p. 757).

19. Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO 2008, L 3000, p. 42).

20. Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

### Le droit procédural national

21. Acte législatif – Code de procédure pénale bulgare (Nakazatelno-protsesualen kodeks, NPK) ;

22. Sur la terminologie employée dans la présente demande de décision préjudicielle.

22.1. En droit national, on entend par « personne poursuivie » une personne à l'encontre de laquelle a été formulée une accusation d'avoir commis une infraction pénale et qui participe à la procédure pénale visant à déterminer si elle est coupable et, le cas échéant, à lui infliger une peine.

22.2. Cette personne est appelée « personne poursuivie » tout au long de la procédure pénale, à partir du moment où les soupçons dont elle fait l'objet figurent dans un acte spécifique (acte d'inculpation conformément à l'article 219 du NPK) et jusqu'à ce que la décision au fond soit devenue définitive. Par conséquent, ce terme est employé tant pendant la phase préliminaire que pendant la phase juridictionnelle.

22.3. Toutefois, il existe également une expression spécifique pour désigner la personne poursuivie pendant la phase juridictionnelle : « prévenu ».

22.4. Dans un souci de clarté, dans le présent renvoi préjudiciel, la personne poursuivie est appelée « personne poursuivie » pendant la phase préliminaire, et « prévenu » pendant la phase juridictionnelle.

23. Sur la phase préliminaire et la phase juridictionnelle de la procédure pénale.

23.1. La procédure pénale comprend une phase préliminaire, qui est une phase préparatoire d'administration de preuves et de décision du procureur de présenter, ou non, un acte d'accusation devant la juridiction ; et une phase juridictionnelle, qui est engagée sur la base d'un acte d'accusation présenté par le procureur.

23.2. Au cours de la phase préliminaire, des preuves sont recueillies ; l'audition de la personne poursuivie constitue un élément de cette collecte de preuves ; afin de protéger les droits de la personne poursuivie, celle-ci est informée en termes généraux des soupçons qui pèsent sur elle. Elle est informée par l'acte d'inculpation établi conformément à l'article 219 du NPK, dans lequel figurent (article 219, paragraphe 3, point 3, du NPK) « l'acte pour lequel elle est inculpée et la qualification juridique de cet acte ».

23.2. La phase juridictionnelle est engagée par le dépôt d'une acte d'accusation devant la juridiction (article 247, paragraphe 1, point 1, du NPK).

23.4. Dans l'acte d'accusation (article 246 du NPK) figurent, de façon extrêmement détaillée, les circonstances de fait et de droit concernant l'accusation. Une copie de cet acte est remise à la défense (article 247c, paragraphe 2, du NPK). Le but est que la défense sache quelle est l'accusation et puisse apprécier comment se défendre contre celle-ci.

24. Sur l'accord.

24.1. Si la personne poursuivie/le prévenu se déclare coupable des faits qui lui sont reprochés, son avocat peut conclure un accord avec le procureur (article 381, paragraphe 1, et article 384 du NPK). Lorsqu'il y a plusieurs personnes poursuivies/prévenus, un tel accord peut être conclu par chacun d'entre elles/eux séparément et individuellement (article 381, paragraphe 7, et article 384 du NPK).

24.2. Cet accord se substitue à la décision sur le fond. Il règle toutes les questions qui doivent être énoncées dans la décision sur le fond (jugement). En particulier, sont indiqués l'acte commis par la personne poursuivie/le prévenu et sa qualification juridique ; sont également indiqués la nature et le quantum de la peine (ainsi que d'autres questions) (article 381, paragraphe 5, et article 384 du NPK).

24.3. Souvent, la peine fixée est moins lourde que celle qui aurait été fixée à l'issue d'une procédure ordinaire (article 381, paragraphe 4, et article 384 du NPK).

24.4. Cet accord est signé par le procureur et l'avocat. La personne poursuivie/le prévenu, si elle/il consent à cet accord, le signe également ; elle/il renonce ainsi à ce que l'affaire soit jugée selon la procédure ordinaire (article 381, paragraphe 6, et article 384 du NPK).

24.5. Les parties saisissent ensuite la juridiction d'une demande d'approbation de cet accord (article 382, paragraphe 1, et article 384 du NPK). Si la juridiction considère qu'il est licite, elle l'approuve (article 382, paragraphe 7, et article 384 du NPK).

25. Sur le moment de la conclusion et de l'approbation de l'accord.

25.1. L'accord peut être conclu tant pendant la phase préliminaire que pendant la phase juridictionnelle de la procédure pénale. Dans le premier cas, la défense peut se faire une idée de la nature et du caractère de l'accusation seulement sur la base des informations figurant dans l'acte d'inculpation qui lui a été remis lors de sa première audition en tant que personne poursuivie (ci-dessus, point 23.2.) Dans le second cas, la défense est pleinement informée de la nature et du caractère de l'accusation, dans tous les détails, par un acte d'accusation (ci-dessus, point 23.4.).

25.2. Si l'accord est conclu pendant la phase préliminaire (c'est-à-dire après que la défense a été informée des éléments les plus généraux de l'accusation par l'acte d'inculpation établi conformément à l'article 219 du NPK (ci-dessus, point 23.3.), il suffit du consentement du procureur, de l'avocat et de la personne poursuivie. Le consentement des autres personnes poursuivies et de leurs avocats n'est pas requis.

25.3. Si l'accord est conclu pendant la phase juridictionnelle (c'est-à-dire lorsque le procureur a établi un acte d'accusation, l'a porté devant la juridiction et que la défense en a reçu une copie (ci-dessus, points 23.3. et 23.4.), alors le consentement des autres prévenus et de leurs avocats est requis (article 383, paragraphe 4, du NPK).

25.4. Ainsi, les dispositions de l'article 384, paragraphes 1 et 3, du NPK sont libellées comme suit :

« Accord de règlement de l'affaire dans le cadre d'une procédure judiciaire

Article 384 (1) Dans les conditions et suivant les modalités du présent chapitre, la juridiction de première instance peut approuver un accord de règlement de l'affaire négocié après l'ouverture de la procédure judiciaire, mais avant la clôture de l'instruction juridictionnelle.

...

(3) Dans ces cas, l'accord n'est approuvé qu'après obtention du consentement de toutes les parties ».

25.5. Conformément à l'article 253 du NPK, les parties au procès sont le procureur, les prévenus, leurs avocats, les accusateurs privés, les parties civiles requérantes et défenderesses.

25.6. Concrètement, en l'espèce, la disposition de l'article 384, paragraphe 3, du NPK exige le consentement des 39 autres prévenus et de leurs avocats pour que l'accord conclu par PT soit approuvé (les victimes n'ont pas demandé à être des accusateurs privés ou des parties civiles ; elles ne sont donc pas parties et leur consentement n'est pas nécessaire).

26. Sur l'audition en tant que témoin d'une personne poursuivie/d'un prévenu ayant conclu un accord.

26.1. La personne poursuivie/le prévenu a le droit de garder le silence (article 55, paragraphe 1, deuxième proposition, et article 103, paragraphe 3, du NPK. C'est pourquoi elle/il n'est pas tenu de dire devant la juridiction ce qu'elle/il sait concernant l'affaire.

26.2. Le témoin est tenu de dire tout ce qu'il sait concernant l'affaire (article 120, paragraphe 1, seconde proposition, du NPK. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un témoin peut refuser de faire des dépositions : si une personne poursuivie/un prévenu est un proche (article 119 du NPK) ou si ces dépositions accuseraient ses proches ou lui-même de la commission d'une infraction pénale (article 121 du NPK). Dans les autres cas, le refus de faire des dépositions est puni (article 120, paragraphe 4, du NPK). Faire de fausses dépositions constitue une infraction pénale (article 290, paragraphe 1, du Code pénal bulgare, Nakazatelen kodeks, ci-après le « NK »).

26.3. Si la juridiction approuve l'accord qu'une personne poursuivie/un prévenu a conclu avec le procureur, cet accord acquiert le caractère d'un jugement de condamnation définitif (article 383, paragraphe 1, du NPK). Cela signifie que cette personne poursuivie/ce prévenu acquiert la qualité de personne au sens de l'article 118, paragraphe 1, point 1, du NPK, à savoir une personne à l'encontre de laquelle la procédure pénale a été clôturée par un jugement définitif. Cela signifie, encore une fois en vertu de l'article 118, paragraphe 1, point 1, du NPK, qu'elle/il peut être auditionné(e) en tant que témoin.

26.4. C'est pourquoi il est de jurisprudence constante que, si un accord a été conclu avec une personne poursuivie/prévenu parmi plusieurs personnes poursuivies/prévenus, cette personne poursuivie/ce prévenu sera auditionné en tant que témoin aux fins de la procédure pénale à l'encontre des autres personnes poursuivies/prévenus.

27. Raison d'être de l'article 384, paragraphe 3, du NPK.

Cette disposition reflète la conception selon laquelle la phase juridictionnelle est centrale, car c'est justement pendant cette phase que les victimes peuvent faire valoir leurs droits, y compris en donnant ou non leur consentement à la conclusion d'un accord par le prévenu. Elles ne peuvent le faire que si elles souhaitent participer à la procédure judiciaire en tant que parties.

C'est pourquoi ce n'est que pendant la phase juridictionnelle que les parties ont le droit de donner leur consentement à l'accord afin de défendre leur droit de demander à la juridiction d'infliger une certaine peine au prévenu.

Toutefois, cette disposition est formulée de telle sorte qu'elle couvre non seulement les victimes de l'acte mais aussi les autres prévenus.

Selon une partie de la jurisprudence et de la doctrine, elle doit être d'interprétation étroite, de façon à ne couvrir que les victimes. – (annexes 2 et 3) ;

Selon une autre partie de la jurisprudence et de la doctrine, elle doit faire l'objet d'une interprétation littérale, de façon à couvrir également les autres prévenus. – (annexes 4 et 5) ;

Motifs relatifs à l'application de l'article 4, paragraphe 1, ainsi que de l'article 5 de la décision-cadre 2004/757, et de l'article 4 de la décision-cadre 2008/841

28. Les questions préjudicielles portent sur l'application correcte de l'article 20 et de l'article 47, paragraphe 1, de la Charte, laquelle ne trouve à s'appliquer que si la juridiction de renvoi applique le droit de l'Union.

29. En l'occurrence, il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier s'il y a lieu de solliciter le consentement des 39 autres prévenus à l'accord conclu par la défense de PT et le procureur (ci-dessus, points 10 et 14). Par conséquent, il convient d'apprécier si cet accord constitue un acte mettant en œuvre le droit de l'Union.

30. Premièrement, eu égard à sa nature, cet accord a pour conséquence directe la fixation d'une peine plus légère (ci-dessus, point 24.3.). C'est pourquoi il s'agit d'une question pertinente pour la nature et le quantum de la peine fixée pour un acte relatif à la détention de stupéfiants aux fins de leur distribution, question régie par l'article 4, paragraphe 1, de la décision-cadre 2004/757/CE, qui requiert que la sanction soit effective, proportionnée et dissuasive. L'accord constitue l'une des voies juridiques possibles pour aboutir à une peine qui remplit ces trois conditions. Par conséquent, l'accord est un acte d'application de l'exigence énoncée à l'article 4, paragraphe 1, de la décision-cadre 2004/757, de peines effectives, proportionnées et dissuasives.

31. La Cour a déjà jugé que la conclusion d'un accord de règlement dans une affaire pénale est un acte d'application du droit de l'Union et que, pour cette raison, un accord peut être évalué à la lumière de la présomption d'innocence et d'un tribunal impartial, conformément aux articles 3 et 4 de la directive 206/343, ainsi que de l'article 47, paragraphe 2, et de l'article 48 de la Charte (arrêt du 5 septembre 2019, AH e.a. (Présomption d'innocence), C-377/18, EU:C:2019:670 ; ordonnance du 28 mai 2020, UL et VM, C-709/18, non publiée, EU:C:2020:411, et arrêt du 18 mars 2021, Pometon/Commission, C-440/19 P, EU:C:2021:214). La question qui se pose est de savoir si un accord peut être apprécié à la lumière de l'obligation de fixer une peine effective, proportionnée et dissuasive. Or, telle est, par nature, la peine appropriée.

32. Concernant cette question, de la proportionnalité de la peine, la Cour s'est déjà prononcée sur le quantum total de peines cumulées (arrêt du 4 mai 2023, MV – 98, C-97/21, EU:C:2023:371) ; la détermination du chiffre d'affaires annuel sur la base duquel est fixé le montant de l'amende (arrêt du 10 novembre 2022, Zenith

Media Communications, C-385/21, EU:C:2022:866) ; le quantum total en cas d'application de plusieurs sanctions successives (arrêt du 23 mars 2023, Dual Prod, C-412/21, EU:C:2023:234) ; la détermination de la sanction en cas d'erreur fortuite (arrêt du 20 mai 2021, ALTI, C-4/20, EU:C:2021:397) ; le montant de l'amende insuffisant pour avoir un effet dissuasif (arrêt du 24 mars 2021, Prefettura Ufficio territoriale del governo di Firenze, C-870/19 et C-871/19, EU:C:2021:233) ; l'amende sans montant maximum (arrêt du 12 septembre 2019, Maksimovic e.a., C-64/18, C-140/18, C-146/18 et C-148/18, EU:C:2019:723).

33. C'est pourquoi, selon la juridiction de céans, l'institution nationale de l'accord, en tant que voie juridique afin de parvenir à une peine d'une certaine nature et d'un certain quantum, relève du champ d'application de l'article 4, paragraphe 1, de la décision-cadre 2004/757, et est donc soumise à la Charte.

34. Deuxièmement, l'accord est également un acte mettant en œuvre l'article 5 de la décision-cadre 2004/757 et l'article 4 de la décision-cadre 2008/841. Ces dispositions accordent aux États membres une marge d'appréciation à deux égards : le premier consiste prévoir la possibilité de fixer dans le droit national une peine plus légère en cas de coopération du prévenu (cela signifie que celle-ci renonce à son activité criminelle et fournit certaines informations à la juridiction) ; le second permet à la juridiction d'apprécier si la peine doit être réduite sur la base de cette coopération.

35. Par conséquent, cette marge d'appréciation est accordée en premier lieu au législateur national, qui peut prévoir et régir la procédure d'accord dans une loi ; en deuxième lieu, elle est accordée à la juridiction nationale qui, lors de l'application de la loi (droit national et droit de l'Union), parvient à une conclusion quant au point de savoir s'il convient de réduire la peine et dans quelle mesure.

36. En l'occurrence, le législateur national a prévu une procédure de conclusion d'un accord (ci-dessus, points 24 et 25), et a prévu une audition en tant que témoin de la personne qui a conclu un accord (ci-dessus, point 26). C'est pourquoi cette procédure nationale correspond à celle de l'article 5 de la décision-cadre 2004/757 et de l'article 4 de la décision-cadre 2008/841. Partant, elle transpose cette procédure, même si elle a été introduite avant l'adoption de ces actes législatifs.

37. C'est pourquoi, selon la juridiction de céans, l'institution nationale de l'accord, en tant que voie juridique permettant de faire cesser l'activité criminelle du prévenu et permettant à celui-ci de fournir des éléments de preuve sur l'activité des autres prévenus, relève du champ d'application de l'article 5 de la décision-cadre 2004/757 et de l'article 4 de la décision-cadre 2008/841, et donc la Charte lui est applicable.

Motivation de la première question relative à l'application de l'article 20 de la Charte.

38. Dans l'arrêt du 6 juin 2023, O. G. (Mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers) (C-700/21, EU:C:2023:444, point 35), la Cour a précisé que, lorsque le droit de l'Union accorde aux États membres la faculté d'adopter une situation juridique particulière, ceux-ci disposent d'une marge d'appréciation pour l'adopter ou non dans leur droit national. Dans l'affaire au principal, le législateur national a exercé son pouvoir d'appréciation en vertu de l'article 4, paragraphe 1, ainsi que de l'article 5, de la décision-cadre 2004/757 et de l'article 4 de la décision-cadre 2008/841, en prévoyant l'institution de l'accord, qui est à la fois un moyen d'obtenir une certaine peine (qui doit être effective, proportionnée et dissuasive), mais aussi un moyen de mettre fin à l'activité criminelle du prévenu qui conclut l'accord et d'obtenir de celui-ci des preuves concernant les activités des autres prévenus.

39. La Cour a précisé que la marge d'appréciation de l'État membre lors de la transposition n'est pas illimitée (arrêt du 6 juin 2023, O. G. (Mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers), C-700/21, EU:C:2023:444, point 38), celui-ci étant tenu au respect des droits et des principes fondamentaux énoncés à l'article 6, paragraphe 1, TUE (arrêt C-700/21, point 39), dont le principe d'égalité en droit (arrêt C-700/21, point 40).

40. Ce principe exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié (arrêt C-700/21, point 42).

41. Selon les critères énoncés par la Cour au point 43 de l'arrêt C-700/21, on peut supposer que la position de la personne poursuivie dans la phase préliminaire est analogue à celle du prévenu dans la phase juridictionnelle (ci-dessus, point 22).

42. La circonstance qui caractérise leur situation (arrêt C-700/21, point 43) est, en premier lieu, l'accusation portée contre eux ; deuxièmement, la possibilité, s'ils se sont reconnus coupables, de conclure un accord avec le procureur afin d'obtenir une peine plus légère ; et, en troisième lieu, la possibilité, à la suite de la conclusion d'un tel accord, de faire des dépositions en tant que témoins afin de produire des preuves concernant d'autres personnes impliquées dans la même activité criminelle, qui sont également des personnes poursuivies/des prévenus dans la même affaire (voir en ce sens ci-dessus, points 23 à 26).

43. Ce qui est différent dans leur situation est le niveau de précision et de complétude de l'accusation portée, concernant la personne poursuivie (dans la phase préliminaire), cette accusation est plus générale, et concernant le prévenu (dans la phase juridictionnelle), cette accusation est formulée de manière plus détaillée (voir en ce sens ci-dessus, points 23.2. et 23.4.).

44. Sur l'objet et le but de l'acte qui instaure cette distinction, ainsi que les principes et les objectifs du domaine dont relève cet acte (arrêt C-700/21, points 43 à 48).

45. La réglementation nationale a pour objet la conclusion d'un accord entre l'accusation et de la défense ; et l'approbation de cet accord par la juridiction. En effet, cela est également possible dans les phases préliminaire et juridictionnelle des procédures pénales (ci-dessus, point 25). Il en est ainsi parce que la fixation d'une peine proportionnée, effective et dissuasive, ainsi que la renonciation à une activité criminelle et la fourniture de certaines informations, sont possibles tant pendant la phase préliminaire que pendant la phase juridictionnelle de la procédure ; tant si la personne poursuivie est informée des grandes lignes de l'accusation que si le prévenu est informé de tous les détails de celle-ci.

46. L'objectif est de clôturer rapidement l'affaire par une décision de condamnation (en faveur du procureur) et de fixer une peine plus légère (en faveur de la défense). En outre, une autre conséquence, même si elle n'est pas mentionnée en tant qu'objectif direct de l'accord, il y a la possibilité que la personne poursuivie/le prévenu, après qu'elle/il a conclu un tel accord que celui-ci a été approuvé, soit auditionné en tant que témoin et fasse des dépositions concernant les autres personnes impliquées dans la même activité criminelle, en particulier contre les autres personnes poursuivies et prévenus (en faveur du procureur qui soutient l'accusation contre les autres prévenus), (ci-dessus, point 26). Seul le premier de ces objectifs est atteint dans une mesure différente si l'accord est conclu encore pendant la phase préliminaire, puisqu'alors l'affaire est clôturée plus rapidement que si cet accord était conclu pendant la phase juridictionnelle. Toutefois, dans le second cas également, l'affaire est clôturée plus rapidement que si aucun accord n'avait été conclu.

47. Les principes régissant le domaine concerné par la réglementation nationale visent à veiller à la découverte de la vérité objective, à une application correcte de la loi, à la punition des coupables et au respect des droits de la défense. Ils s'appliquent également dans la même mesure, que l'accord soit conclu pendant la phase préliminaire ou la phase juridictionnelle de la procédure pénale.

48. La différence de traitement entre les personnes poursuivies et les prévenus (ci-dessus, point 22), qui résulte du droit national, a les dimensions suivantes : le législateur bulgare a considéré que seule la personne poursuivie peut conclure un accord indépendamment de la volonté des autres personnes poursuivies, mais que le prévenu ne peut conclure un tel accord qu'après le consentement des autres prévenus et de leurs avocats.

49. Cette réglementation nationale est, par nature, une transposition de l'article 4, paragraphe 1, ainsi que de l'article 5, de la décision-cadre 2004/757 et de l'article 4 de la décision-cadre 2008/841 (des considérations à cet égard sont exposées ci-dessus, aux points 28 à 37) comme cela est exigé au point 45 de l'arrêt C-700/21. Or, il ressort du libellé de ces dispositions que celles-ci n'opèrent

aucune distinction selon que l'accord est conclu pendant la phase préliminaire ou la phase juridictionnelle. Conformément à ces dispositions, la peine infligée pour l'acte de détention de stupéfiants aux fins de leur distribution doit toujours être effective, proportionnée et dissuasive ; en outre, l'application de peines plus légères en cas de coopération de la personne poursuivie n'est soumise qu'à deux conditions, à savoir la renonciation à l'activité criminelle et la fourniture de certaines informations (voir en ce sens arrêt C-700/21, point 46).

50. Par conséquent, une personne poursuivie et un prévenu se trouvent dans des situations comparables lors de la conclusion d'un accord (arrêt C-700/21, points 47 et 48). Il en est ainsi compte tenu de l'objet, du but et des principes de la réglementation indiqués ci-dessus (voir en ce sens arrêt C-700/21, point 50). Ceux-ci ne justifient pas une différence de traitement consistant à n'exiger que des seconds qu'ils obtiennent le consentement des autres prévenus.

51. Par conséquent, ne répond pas à l'exigence d'égalité en droit énoncée à l'article 20 de la Charte une réglementation nationale qui, par nature, transpose l'article 4, paragraphe 1, ainsi que l'article 5, de la décision-cadre 2004/757 et l'article 4 de la décision-cadre 2008/841 et qui impose de manière automatique et absolue aux prévenus qui concluent un accord d'obtenir le consentement des autres prévenus, alors même qu'une telle exigence n'est pas imposée aux personnes poursuivies. Il en est ainsi dans la mesure où une telle différence de traitement n'est pas objectivement justifiée par l'objet, le but et les principes de la réglementation (voir en ce sens arrêt C-700/21, point 50).

52. En effet, tant les personnes poursuivies que les prévenus relèvent, dans la même mesure, de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 5 de la décision-cadre 2004/757 et de l'article 4 de la décision-cadre 2008/841. Il y a le même intérêt légitime à la conclusion d'un accord, tant pour le procureur que pour la défense (les deux parties de l'accord) (voir en ce sens arrêt C-700/21, point 54).

53. Toutefois, seuls les prévenus sont soumis, de manière absolue et automatique, à l'exigence du consentement des autres prévenus et de leurs avocats ; la juridiction appelée à approuver l'accord ne dispose d'aucune marge d'appréciation quant à la question de savoir s'il y a lieu, en tout état de cause, de demander un tel consentement et de subordonner l'examen au fond de l'accord, et, le cas échéant, l'approbation de celui-ci, à l'obtention de ce consentement (voir en ce sens arrêt C-700/21, point 55).

54. Ainsi, la juridiction appelée à approuver un accord est privé du pouvoir d'apprécier, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas d'espèce, si elle doit ou non tenir compte du consentement des autres prévenus (voir en ce sens arrêt C-700/21, point 56).

55. Sur la base de ces arguments, la juridiction de céans estime que la réglementation nationale de l'article 384, paragraphe 3, du NPK est contraire à l'article 20 de la Charte dans la mesure où elle viole le principe d'égalité.

Toutefois, comme elle n'a pas de certitude quant à cette conclusion, elle sollicite de la Cour une réponse faisant autorité.

Motivation de la deuxième question, relative à l'application de l'article 48, paragraphe 2, de la Charte.

Sur l'accord en tant que droit de la défense au titre de l'article 48, paragraphe 2, de la Charte.

56. La notion de « droits de la défense » au sens de l'article 48, paragraphe 2, de la Charte ne renvoie pas au droit national et a donc une signification autonome. C'est pourquoi seule la Cour peut apprécier si l'accord, tel qu'il est régi par le droit bulgare, constitue un droit de la défense et, dans l'affirmative, apprécier si la disposition nationale de l'article 384, paragraphe 3, du NPK limite son effectivité et si cela est justifié par une raison valable.

57. La juridiction de céans peut fournir à la Cour les indications nécessaires pour procéder à cette appréciation. Ces indications doivent reposer sur les dispositions de la législation nationale et sur la jurisprudence.

58. La législation nationale est présentée ci-dessus aux points 24 à 25, ainsi que dans la présentation du texte intégral de celle-ci à l'annexe 1.

59. Toutefois, il convient de relever que, le 14 juillet 2022, lors de l'examen de la même question, le Varhoven kasatsionen sad na Republika Bgaria (Cour suprême de cassation de la République de Bulgarie) a exprimé l'avis (non contraignant et dépourvu de force obligatoire) selon lequel un prévenu n'avait pas de droit à un accord (annexe 6). En effet, l'accord ne serait qu'une possibilité et la juridiction ne serait pas légalement tenue de l'approuver.

60. La juridiction de céans relève que, dans une affaire donnée, le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) a clairement indiqué que le prévenu avait le droit de présenter une demande d'accord (décision n° 350, du 16 août 2008, annexe 7).

61. Elle relève également que, conformément à l'article 55, paragraphe 1, du NPK, le prévenu a le droit de présenter des demandes à la juridiction, ce qui implique également [le droit] d'obtenir une réponse à ces demandes. Une telle demande peut porter sur l'examen et l'approbation d'un accord, et une telle demande requiert une réponse, que cette réponse y fasse droit ou la rejette. Toutefois, les motifs de cette réponse doivent nécessairement être basés sur la loi.

62. La demande adressée à la juridiction, d'examiner et d'approuver un accord conclu entre l'accusation et la défense avec le consentement du prévenu, est clairement mentionnée à l'article 382, lu conjointement avec l'article 384, du NPK. Ainsi qu'il ressort de l'article 382, paragraphes 2 à 4, du NPK, la juridiction saisie d'un accord déjà conclu est tenue de l'examiner lors d'une audience, avec la

participation des parties à cet accord. Conformément à l'article 381, paragraphes 5 à 8, [du NPK,] la juridiction est tenue de répondre au fond à la demande d'approbation d'un accord, soit en l'approuvant, soit en ne l'approuvant pas, soit en proposant des modifications à cet accord.

63. C'est justement à ce titre, selon la juridiction de céans, qu'un prévenu a droit à un accord. Cela implique le droit [de celui-ci] d'exiger de la juridiction devant laquelle il a présenté un accord, premièrement, qu'elle se prononce sur celui-ci et, deuxièmement, si elle refuse de l'approuver, que ce refus soit basé sur la loi.

64. Partant, la juridiction de céans a un intérêt à déterminer s'il y a lieu, encore une fois, de demander l'avis des 39 autres prévenus et de leurs avocats pour savoir s'ils donnent leur consentement à l'accord conclu par PT. C'est pourquoi elle saisit la Cour de la présente demande de décision préjudicielle. Il importe peu que ce soit la juridiction de céans ou une autre juridiction qui se prononce sur cet accord, il est indubitable que c'est à la juridiction de céans qu'il appartient de demander l'avis des 39 autres prévenus pour savoir s'ils donnent leur consentement (ci-dessus, points 12 à 14).

65. Dans ces conditions, seule la Cour peut apprécier si la procédure nationale de conclusion d'un accord constitue une expression des droits de la défense garantis à l'article 48, paragraphe 2, de la Charte et, dans l'affirmative, d'examiner si son effectivité est légitimement réduite par la disposition nationale de l'article 384, paragraphe 3, du NPK.

*Sur la réduction de l'effet utile de l'accord.*

66. L'accord permet de fixer une peine plus légère pour le prévenu. Il en est ainsi tant s'il est considérée comme un moyen d'obtenir une peine effective, proportionnée et dissuasive au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la décision-cadre 2004/757 que s'il est considérée comme un moyen d'obtenir le résultat visé à l'article 5 de la décision-cadre 2004/757 et à l'article 4 de la décision-cadre 2008/841, à savoir la cessation de l'activité criminelle du prévenu et la fourniture d'informations par celle-ci (le second aspect fait l'objet de la demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-432/22, c'est pourquoi il n'est pas examiné dans la présente décision de renvoi).

67. C'est pourquoi, dans l'affaire au principal, l'accord a un effet bénéfique direct et évident pour PT, dans la mesure où, grâce à cet accord, celui-ci est susceptible d'obtenir une peine plus légère que celle qui aurait été fixée si l'affaire avait été clôturée par un jugement de condamnation.

68. C'est seulement à cause de l'application de la disposition de l'article 384, paragraphe 3, du NPK (ci-dessus, points 25.3. à 25.6.) que PT a été empêché deux fois de recourir à l'accord, parce que la juridiction n'a pas examiné au fond cet accord, compte tenu de l'absence de consentement de tous les autres prévenus et de leurs avocats (ci-dessus, points 9 à 11). Le souhait de PT que cet accord soit

à nouveau présenté pour examen (ci-dessus point 12) conduirait au même résultat si l'absence de consentement des prévenus et de leurs avocats était à nouveau prise en compte.

69. Par conséquent il s'agit d'une limitation d'une voie de droit prévue en faveur de PT dans le droit de l'Union (article 4, paragraphe 1, de la décision-cadre 2004/757) et transposée dans le droit national par l'institution de l'accord.

70. Cette limitation est tellement importante qu'elle est susceptible de priver, de manière significative, cette voie de recours de son efficacité. En l'espèce, dans l'affaire au principal, il y a encore 39 prévenus ; l'obtention du consentement de tous ces prévenus et de leurs avocats paraît impossible. C'est pourquoi, dans l'affaire au principal, la voie de recours est également privée de toute effectivité.

71. Par conséquent, la disposition nationale de l'article 384, paragraphe 3, du NPK prive PT de la possibilité juridique que la juridiction examine au fond l'accord conclu entre le procureur, l'avocat et lui-même et fixant, comme il le souhaite, une peine plus légère.

Cela ne peut être justifiée que si les conditions prévues à l'article de la Charte sont réunies.

Sur l'application de l'article 52 de la Charte.

72. La limitation litigieuse à la conclusion d'un accord est prévue par une loi (article 384, paragraphe 3, du NPK, ci-dessus, points 25.3. et 25.4.) et respecte le contenu principal du droit à un accord (dans la mesure où la conclusion d'un accord reste malgré tout possible). Or, cette limitation est licite si elle est nécessaire et répond à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui (article 52 paragraphe 1, de la Charte).

73. En l'occurrence, une telle limitation ne peut être justifiée que si elle est nécessaire à la protection des intérêts de la victime. Or, dans l'affaire au principal, aucune des victimes n'a demandé à participer au procès en tant que partie, de sorte que le consentement de ces victimes n'est pas nécessaire.

74. Cette limitation ne devrait pas être justifiée par la nécessité de protéger les intérêts des autres prévenus. En effet, de par leur nature, ces intérêts ne bénéficient pas d'une protection juridictionnelle. Les autres prévenus ont intérêt à s'opposer à l'accord de PT, afin d'empêcher qu'il puisse être auditionné comme témoin et faire des dépositions contre eux, après l'approbation de l'accord. Cet intérêt n'est pas légitime. Il ne relève pas de la catégorie des « droits et libertés d'autrui » visée à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

75. Cette limitation pourrait être justifiée par l'objectif d'inciter les personnes poursuivies à conclure un accord dès la phase préliminaire de la procédure pénale,

c'est-à-dire avant d'avoir été complètement informées de l'accusation portée. Ce problème fait l'objet de la troisième question préjudicielle.

Motivation de la troisième question préjudicielle relative à l'application de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13.

Généralités

76. Il est possible de conclure à l'applicabilité de l'article 47, paragraphe 1, de la Charte (droit à un recours effectif en cas de violation d'un droit garanti par le droit de l'Union) en voyant dans la disposition de l'article 384, paragraphe 3, du NPK une transposition incorrecte de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2012/13, dans la mesure où cette disposition limite l'effet utile de cet article de la directive.

77. L'application de la disposition nationale prévoyant que c'est seulement pendant la phase préliminaire que la personne poursuivie peut conclure un accord sans le consentement des autres personnes poursuivies, mais que, dans la phase juridictionnelle, un tel accord est requis, conduit à la conclusion suivante : en usant de son droit d'obtenir un accès au texte complet de l'accusation en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13, le prévenu perd la possibilité de conclure un accord sans demander le consentement des autres prévenus.

78. Ainsi, si une personne poursuivie se contente de la description plus générale de l'accusation dans l'acte d'inculpation établi conformément à l'article 219 du NPK (ci-dessus, point 23.2.) et conclut un accord sur la seule base des informations partielles figurant dans cet acte, elle pourra obtenir un examen de cet accord par la juridiction sans dépendre du consentement des autres personnes poursuivies. Toutefois, si, au contraire, elle veut attendre d'avoir l'acte d'accusation, afin de prendre complètement connaissance de l'accusation portée contre elle (ci-dessus, point 23.4.) et, après avoir été ainsi informée, de prendre la décision de conclure un accord, après la conclusion de cet accord avec le procureur, il lui sera nécessaire d'obtenir le consentement des autres prévenus pour que celui-ci soit examiné par la juridiction.

79. Il apparaît ainsi que l'exercice du droit à l'accord prévu à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2012/13 a une incidence directe sur l'effectivité des voies de recours dont dispose le prévenu en vertu du droit national, en particulier, il limite la possibilité de conclure un accord, ce qui mène à conclure que le droit du prévenu d'être informé de l'accusation est, dans une large mesure, privé de son effet utile.

80. Il convient de motiver ces affirmations de manière plus détaillée.

Effet utile du droit d'être informé

81. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2012/13, la personne poursuivie a droit à ce que lui soient communiquées des informations suffisamment détaillées pour garantir le caractère équitable de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de la défense. Cette disposition est une expression de la règle selon laquelle seule la décision informée peut conduire à une défense effective contre l'accusation.

82. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13, lorsque l'accusation est portée devant la juridiction pour un examen au fond, il convient de communiquer au prévenu le texte complet de cette accusation. En effet, c'est lorsque l'accusation est portée devant la juridiction qu'il est possible de rendre une décision au fond visant à établir la culpabilité du prévenu et à lui infliger une peine, ce qui rend nécessaire de mettre un recours effectif à la disposition de la personne poursuivie.

83. C'est pourquoi, l'exigence énoncée à l'article 6, paragraphe 1, seconde phrase, de la directive, selon laquelle les informations communiquées doivent être détaillées, afin de garantir un exercice effectif, et informé, des droits de la défense, s'applique également lors de la communication des informations détaillées sur l'accusation conformément à l'article 6, paragraphe 3.

84. L'effet utile de la communication d'informations détaillées sur l'accusation conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive se manifeste également par la possibilité pour le prévenu de prendre une décision informée quant à la façon d'exercer ses droits de la défense. L'une de ces possibilités est la conclusion d'un accord.

85. En concluant un accord, la personne poursuivie renonce tant à son droit de plaider non-coupable et de bénéficier de la présomption d'innocence, qu'à de nombreuses autres garanties d'un procès équitable, comme le droit de faire appel. En effet, avec cet accord, la procédure pénale est clôturée par la fixation de la peine indiquée dans cet accord. C'est pourquoi il est nécessaire que ce renoncement à ces garanties d'un procès équitable soit suffisamment informé.

86. Or, un élément essentiel de ce droit d'être informé est le droit prévu à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13 d'obtenir des informations détaillées sur l'accusation, y compris sur la nature et la qualification juridique de l'infraction pénale, ainsi que sur la nature de la participation de la personne poursuivie à cette infraction. Dans certains cas, la réalisation de cette garantie apparaît essentielle pour permettre à la personne poursuivie de décider de manière éclairée, soit de demander que l'affaire se poursuive selon la procédure ordinaire, soit de demander à conclure un accord. Tel est le cas dans les affaires plus complexes, avec de nombreuses personnes poursuivies, avec différents liens entre elles et plusieurs actes dans lesquels sont impliquées toutes ces personnes

poursuivies ou une partie d'entre elles. Tel est également le cas dans l'affaire au principal.

87. C'est pourquoi une personne poursuivie a un intérêt légitime à attendre d'obtenir des informations détaillées sur l'accusation conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13, avant de décider de se déclarer coupable et de conclure un accord.

*La limitation de la possibilité de conclure un accord fait obstacle à l'effet utile de la communication des informations sur l'accusation*

88. Dans la présente affaire, PT a préféré attendre de recevoir l'acte d'accusation, contrairement à SD (ci-dessus, point 7), et l'accord conclu par PT n'a pas été examiné au fond par la juridiction au seul motif de l'absence de consentement des autres prévenus et de leurs avocats (ci-dessus, points 8 à 11).

89. Il apparaît ainsi que PT, qui a fait usage de son droit au titre de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13, d'obtenir des informations détaillées sur l'accusation afin de pouvoir exercer de manière effective ses droits de la défense, est placé dans une situation moins favorable que SD, qui n'a pas fait usage de ce droit. En effet, en exerçant le droit d'obtenir des informations détaillées sur l'accusation, lors de la conclusion d'un accord avec le procureur, PT devient tributaire du consentement des autres prévenus et de leurs avocats, pour que cet accord soit examiné au fond par la juridiction et, le cas échéant, approuvé. En revanche, s'il avait renoncé à ce droit, comme l'a fait SD, il n'aurait pas subi ces conséquences défavorables.

90. PT est ainsi empêché par la disposition nationale de l'article 384, paragraphe 3, du NPK (ci-dessus, points 25.3. à 25.6.) de bénéficier de l'effet utile de la communication d'information détaillées sur l'accusation, droit qui lui est expressément reconnu par l'article 6, paragraphe 3, de la directive. Cette entrave consiste à imposer une limitation, la nécessité que les autres prévenus et leurs avocats expriment leur consentement à la conclusion d'un accord, pour que ce dernier puisse être examiné au fond par la juridiction et, le cas échéant, approuvé.

91. Cette entrave est une conséquence directe de l'exercice du droit à la communication d'informations détaillées sur l'accusation conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13. En effet, des informations détaillées sur l'accusation figurent dans l'acte d'accusation (ci-dessus, point 23.4.) ; mais PT ne peut recevoir une copie de cet acte d'accusation qu'après que cet acte a été déposé auprès de la juridiction, mais ce dépôt déclenche le passage de la phase préliminaire à la phase juridictionnelle de l'affaire (ci-dessus, point 23.3.) ; or, au cours de la phase juridictionnelle, PT se voit limité par l'obligation de demander le consentement des autres prévenus et de leurs avocats, pour que l'accord qu'il a conclu soit examiné par la juridiction (ci-dessus, points 25.3. à 25.6.).

92. Ainsi, il s'avère que : Premièrement, PT a exercé son droit au titre de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13, à savoir le droit de prendre connaissance d'informations détaillées sur l'accusation, y compris sur la nature et la qualification juridique de l'infraction pénale, ainsi que sur la forme de sa participation à celle-ci, avant de prendre la décision de se déclarer coupable et de conclure un accord. Deuxièmement, en tant que conséquence automatique de l'exercice de ce droit, il voit l'exécution de sa décision, de se déclarer coupable et de conclure un accord, soumise à une limitation. Cette limitation consiste en la nécessité de demander l'accord de toutes les autres prévenus et de leurs avocats pour que cet accord puisse être examiné par la juridiction.

93. Ainsi, la communication des informations conduit à un résultat contraire à celui qui est visé par l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2012/13. Au lieu de permettre au prévenu d'exercer de manière effective ses droits de la défense, après avoir pris connaissance de l'accusation, cette communication des informations conduit de manière automatique à une limitation de la possibilité de faire usage d'une ligne de défense consistant à se déclarer coupable et à conclure un accord qui soit examiné par la juridiction et, le cas échéant, approuvé.

94. D'une part, c'est justement grâce à la communication des informations conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13 qu'un prévenu peu prendre la décision de se déclarer coupable et de conclure un accord ; d'autre part, c'est également à cause de la communication de ces informations qu'elle est confrontée à une limitation supplémentaire à la conclusion d'un tel accord, dans la mesure où elle doit obtenir le consentement des autres prévenus et de leurs avocats.

95. Il convient de comprendre la communication des informations au titre de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13 à la lumière de l'objectif indiqué à l'article 6, paragraphe 1, seconde phrase (ci-dessus, point 83), elle est liée à l'exercice effectif des droits de la défense. Or, cela mène à la conclusion que, lors de l'appréciation de cette effectivité des droits de la défense, il y lieu de prendre en compte l'article 47, paragraphe 1, de la Charte, qui accorde une protection contre la violation d'un droit reconnu par le droit de l'Union. Par conséquent, cette effectivité ne peut être limitée que si les conditions énoncées à l'article 52 de la Charte sont réunies. Voir à cet égard ci-dessus, points 72 à 75.

96. La question se pose ainsi de savoir si l'article 6, paragraphe 3, lu en combinaison avec le paragraphe 1, de la directive 2012/13, lu en combinaison avec l'article 47, paragraphe 1, et l'article 52, paragraphe 1, de la Charte s'oppose à la disposition juridique nationale de l'article 384, paragraphe 3, du NPK, qui subordonne l'obtention d'informations détaillées sur l'accusation, en vue de préparer la défense, à une limitation relative à un mode de défense spécifique, à savoir l'examen par une juridiction d'un accord conclu. La nature de cette limitation est la même que celle exposée concernant la deuxième question.

SUR L'AFFAIRE C-646/17

97. La Cour s'est prononcée sur une questions similaire dans l'arrêt du 13 juin 2019, Moro (C-646/17, EU:C:2019:489). Toutefois, dans cette affaire, le prévenu avait obtenu des informations détaillées sur l'accusation, et avait pu conclure un accord sans que la loi nationale impose de limitation. Cependant, pendant la procédure et sur la base de ses aveux, le prévenu a été informé qu'il était possible qu'il soit condamné sur le fondement d'une autre qualification juridique. À la suite de cela, il a fait une demande d'accord. Cette demande avait été rejetée, le délai à cet effet ayant expiré.

98. Dans l'affaire au principal dans l'affaire C-646/17, le prévenu avait eu des informations détaillées sur l'accusation conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13 et, sur la base de ces informations, il avait adopté une ligne de défense (aveux), or, après avoir été informé qu'il était possible qu'il soit condamné sur le fondement d'une autre qualification juridique, il avait adopté une nouvelle ligne de défense, et avait cherché à conclure un accord. Ou, les informations qui lui avaient été communiquées l'avaient aidé à adopter sa ligne de défense. S'il n'avait pas pu conclure un accord, c'était, non pas parce qu'il avait été informé de la modification de l'accusation, mais parce qu'il avait fait la demande d'accord trop tard.

98. Par conséquent, dans l'affaire au principal dans l'affaire C-646/17, si le prévenu n'avait pas pu conclure un accord, c'était uniquement à cause des actes qu'il avait entrepris, à savoir les aveux et la demande d'accord trop tardive après ces aveux.

100. Dans la présente affaire, s'il faut chercher dans le comportement de PT un motif empêchant que l'accord qu'il a conclu soit examiné par la juridiction, il s'agit encore une fois de la circonstance que la demande d'examen de cet accord est intervenue trop tard, après qu'il a obtenu des informations détaillées sur l'accusation conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13.

101. Toutefois, dans l'affaire C-646/17, la modification de l'accusation avait été causée par le prévenu (qui avait fait des aveux), alors que, dans la présente affaire, la communication d'informations détaillées sur l'accusation découle de l'obligation incombant au procureur et à la juridiction de garantir le respect de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13 et non d'un acte, quel qu'il soit, de PT.

102. C'est pourquoi les faits de la présente affaire au principal diffèrent de ceux de l'affaire C-646/17, dans la mesure où PT n'a pas lui-même provoqué, par ses actes, les limitations à l'examen par la juridiction de l'accord qu'il a conclu. Soutenir le contraire reviendrait à lui reprocher d'avoir voulu faire usage de son droit en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive, d'obtenir des informations détaillées sur l'accusation, avant de décider de conclure un accord.

Cela conduirait à largement priver d'effet le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi reconnu par cette directive.

103. [OMISSIS]

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL